

Décision n°2015-007/CC/Transition sur le recours du Bureau National des Chambres Régionales d'Agriculture du Burkina Faso (BN/CRA) portant rejet du choix de monsieur Ousmane TIENDREBEOGO et de madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU pour représenter la profession agricole au Conseil National de la Transition

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la lettre n° 2014-016/CNA en date du 05 décembre 2014 de monsieur Ouboli Jonas YOGO, Vice-président de la Chambre Nationale d'Agriculture, enregistrée au Greffe à la même date sous le n° 008 et portant rejet du choix de monsieur Ousmane TIENDREBEOGO et de madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU pour représenter la profession agricole au Conseil National de Transition ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 05 décembre 2014 sous le n° 008, le Bureau National des Chambres Régionales d'Agriculture du Burkina Faso (BN/CRA) rejette le choix de monsieur Ousmane

